

**218C1041**  
FR0010040865-FS0562

12 juin 2018

**Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)**

**GECINA**

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 11 juin 2018, la société BlackRock, Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en baisse, le 8 juin 2018, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société GECINA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 3 754 825 actions GECINA<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 4,98% du capital et des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions GECINA sur le marché et d'une restitution du nombre d'actions GECINA détenues à titre de collatéral.

---

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 1 030 actions GECINA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « contracts for differences » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions GECINA, réglés exclusivement en espèce, et (ii) 1 269 718 actions GECINA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 326 731 actions GECINA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 75 421 643 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.